

Arrêté municipal n° 2019 – 220 / Police de la circulation et du stationnement

Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des besoins fréquents et ordinaires tels que les déménagements, les petits travaux ou les travaux urgents, les interventions d'urgence sur les espaces publics liées à un événement météorologique ou imprévu

Le Maire d'IS-SUR-TILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2004-809 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur les chantiers soit d'une durée très courte soit dans l'urgence dans l'intérêt de la sécurité des personnes ou des biens ou soit lors des déménagements des résidents ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter les conditions d'interventions dans les espaces ouverts au stationnement ou à la circulation publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les prescriptions du présent arrêté concernent sauf exceptions prévues aux articles suivants :

- toutes les voies à l'intérieur de l'agglomération telle que définie par le code de la route ;
- toutes les voies communales ou rurales hors agglomération ;
- toutes les voies ouvertes à la circulation publique en zone industrielle Champs Bezançon ;
- tous les espaces publics ou privés ouverts à la circulation publique ;
- tous les parcs de stationnement ouverts au stationnement public.

ARTICLE 2 : sont définis comme besoins fréquents :

- les déménagements ou emménagements nécessitant de réserver une ou deux places de stationnement durant une (1) journée maximum ;
- les travaux d'entretien, petits chantiers ou opérations de maintenance nécessitant de réserver ou d'interdire le stationnement pour une durée inférieure ou égale à cinq (5) jours consécutifs ;
- les travaux d'entretien exécutés sous circulation par les agents communaux ou des prestataires désignés par la commune d'une durée inférieure ou égale à cinq (5) jours consécutifs ;
- les chantiers exécutés sous circulation par des entreprises ou prestataires chargés d'une mission de service public d'une durée inférieure ou égale à cinq (5) jours consécutifs ;
- les opérations de maintenance ou d'entretien dont la durée est limitée à une journée dans les voies communales et dans les routes départementales du centre-ville désignées à l'alinéa suivant, nécessitant d'interdire la circulation uniquement de 7h à 18h sans mise en place d'une déviation complexe ou empruntant des voies hors agglomération ;
- pour l'application de l'alinéa précédent, les voies départementales concernées sont : la place de Verdun, la rue Jean Jaurès, la rue Dominique Ancemot partie haute, la place Général Leclerc et la rue Général Bouchu.

ARTICLE 3 : les chantiers ou interventions ne répondant pas aux critères figurant à l'article précédent font l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 : l'autorité administrative instaurera en fonction de la nature des opérations et des besoins pour l'exécution des travaux :

- les interdictions de stationner ;
- les restrictions de vitesse ;
- les interdictions de dépasser ;
- les allernats de la circulation réglés manuellement ou par instauration d'un sens prioritaire ou par feux tricolores de chantier ;
- les interdictions de circuler.

ARTICLE 5 : les interventions d'urgence destinées à assurer la sécurité des personnes ou des biens, la préservation des équipements publics ou la continuité d'une mission de service public sont couvertes par le présent arrêté. Des restrictions non prévues à l'article 4 pourront être imposées par un arrêté spécifique.

ARTICLE 6 : la signalisation sera adaptée à chaque situation et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie signalisation temporaire. L'autorité de police prescrira aux différents intervenants les obligations qui leurs incombent.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 8 : les présentes dispositions prennent effet à partir du 20 mai 2019.

ARTICLE 9 :

M. le Maire de la commune d'IS-SUR-TILLE.

M. le Commandant de groupement de gendarmerie de Côte-d'Or,

M. le Commandant de brigade de gendarmerie d'IS-SUR-TILLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie transmise à :

- Agence territoriale Mirebeau-Is-sur-Tille du Conseil départemental de Côte-d'Or ;
- Centre de Secours et Incendie d'IS-SUR-TILLE ;
- ateliers municipaux ;
- Police municipale.

Fait à IS-SUR-TILLE, 3 mai 2019

Le Maire,



Thierry DARPIN

